617. mars 10.

DECLARATION DV ROY, POVR

la Rëunion à ſon Domaine, & confiſcation des biens des Ducs de Neuers, de Vendoſme, de Mayenne, Mareſchal de Buillon, Marquis de Cœuure, & Preſident le Iay.

Verifiée en Parlement le 16. Mars, 1617.

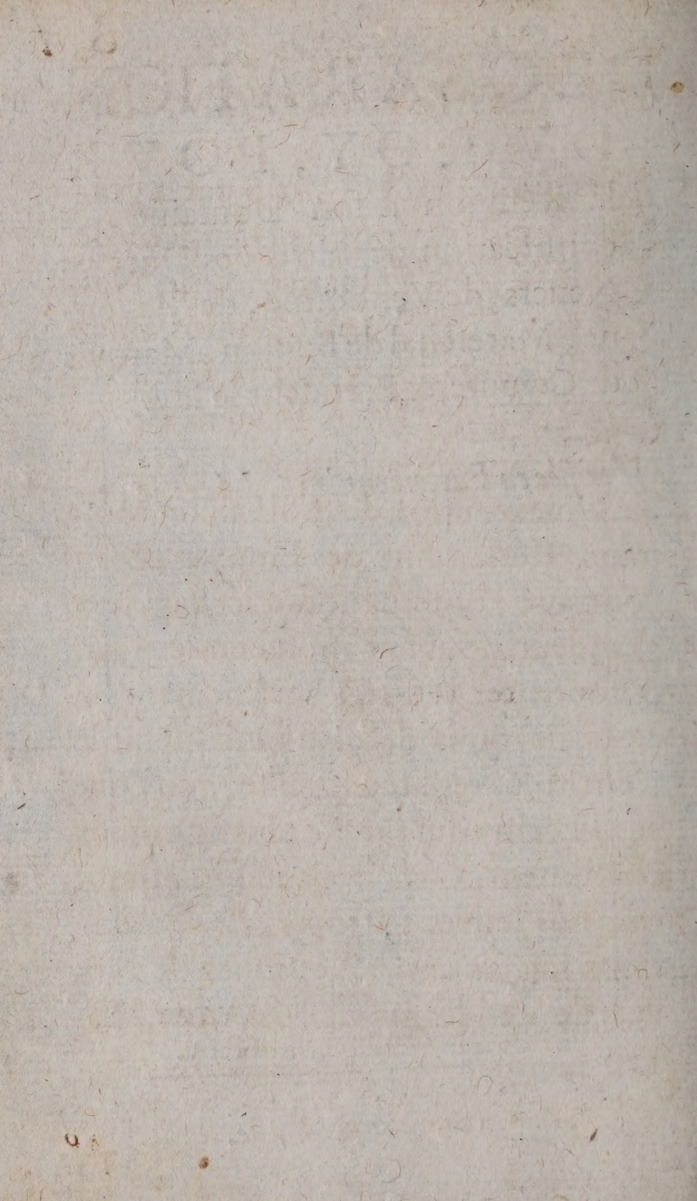


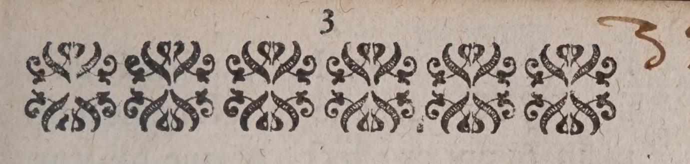
A PARIS,

Par FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XVII.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.





LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. L'inexecution des Loix ayant touſjours eſté la ruine des Empires, & au contraire l'obſeruation d'icelles, leur grandeur, nous fait apprehender l'vn, & ſouhaiter l'autre : Meſmement en ce ſiecle où la deſobeïſſance ſemble n'eſtre plus reputee à crime, quoy que ce ſoit celuy qui merite plus rigoureux chaſtiment. C'eſt pourquoy deſirant que nos lettres patentes, & declarations faictes contre les Ducs de Neuers, de Vendoſme, de Mayenne, Ma-

reſchal de Buillon, Marquis de Cœuure, & Preſident le Iay, ſortent leur plein & entier effect. & que ſuiuant icelles il ſoit procedé contre eux, leur memoire & poſterité, comme criminels de leze Majeſté, & perturbateurs du repos public, ſelon la rigueur de nos ordonnances : Les ayant en outre par icelles noſdites lettres declarez deſcheuz de tous honneurs, grades, dignitez, charges, penſions & appointemens qu'ils poſſedoient & tenoient de nous, ou des Roys nos predeceſſeurs, puiſque dans le delay que nous leur auons donné pour recognoiſtre leurs fautes, ils ne nous ſont venuz trouuer pour s'aquiter perſonnellement entre nos mains, de ce qui eſtoit de leur deuoir. Ce que nous leur aurions accordé, afin de leur donner encores moyen de ſe reſoudre à receuoir pluſtoſt les effects de noſtre bonté (comme ils

ont fait par le passé) que la force & rigueur de nos armes, & de nostre Iustice: Et qu'au lieu de satisfaire à ce qui estoit de nostre volonté, & de leur deuoir, ils ont non seulement renforcé leurs garnisons: mais bien dauantage se sont à force ouuerte mis à la campagne auec vn extreme mespris de nostre authorité, à la foule & oppression de nos pauures subjects. A ces causes, & pour empescher la continuation de telles violances, de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, d'aucuns Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil; Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expressement enjoignons par ces presentes signées de nostre main, que conformement à nosdites lettres patentes & declarations, vous ayez à réünir inseparablement à nostre Domaine, les

Duchez, Pairies, Comtez, terres & ſei-
gneuries qu'ils tiennent de nous, & de
noſtre Couronne: Et confiſquer tous
autres fiefs, terres & domaines par eux
poſſedez en ceſtuy noſtre Royaume,
& pays de noſtre obeïſſance : Les
fruicts deſquels nous voulons eſtre
receuz par les Receueurs de noſtredit
Domaine, & par eux employez ainſi
qu'il ſera par nous ordonné. Voulons
auſſi que eſdites terres, la Iuſtice ſoit
renduë à nos ſubjects habitans d'icel-
les, par nos Iuges & Officiers plus pro-
chains, le tout à la pourſuitte & dili-
gence de noſtre Procureur General, &
ſes Subſtituts. De ce faire & accom-
plir vous auons, & à noſtredit Procu-
reur General, donné & donnons plein
pouuoir, puiſſance, authorité, com-
miſſion & mandement ſpecial par
ceſdites preſentes: Car tel eſt noſtre
plaiſir.

Donné à Paris le dixiesme iour de Mars, l'an de grace, mil six cens dix-sept. Et de nostre regne le septiesme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et seellée du grand seau de cire iaune sur simple queüe.

Leües, publiées & registrées, oy & ce requerant le Procureur General du Roy: Ordonne la Cour, que coppies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leües, publiées, registrées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels enjoinct la certifier d'auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le seiziesme Mars, mil six cens dix-sept.

Signé, DV-TILLET.